I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 945/70 DU CONSEIL
du 26 mai 1970
déterminant les types de vins de table

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix d'orientation pour chaque type de vin de table représentatif de la production communautaire ; qu'il est, dès lors, nécessaire de déterminer ces types de vin ;

considérant que la représentativité d'un type de vin de table peut être appréciée en fonction soit du volume, soit des caractéristiques du vin de table concerné ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer certaines caractéristiques objectives permettant de distinguer les différents types de vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les types de vins de table rouges sont :

a) le vin de table rouge, autre que visé sous c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12° ; il est dénommé « type R I » ;

b) le vin de table rouge, autre que visé sous c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 13° et non supérieur à 14° ; il est dénommé « type R II » ;

c) le vin de table rouge provenant des cépages du type « Portugieser » ; il est dénommé « type R III ».

Article 2

Les types de vins de table blancs sont :

a) le vin de table blanc, autre que visé sous b) et c), ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 10° et non supérieur à 12° ; il est dénommé « type A I » ;

b) le vin de table blanc provenant des cépages du type Sylvaner ou du type Müller-Thurgau ; il est dénommé « type A II » ;

c) le vin de table blanc provenant des cépages du type Riesling ; il est dénommé « type A III ».

Article 3

Les listes des cépages visés à l'article 1er sous c) et à l'article 2 sous b) et c) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (2).

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

2. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1er juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 989/62.